



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 10 décembre 2019

[...]

[...]

Objet : plainte relative au distributeur de tickets dans la maison communale

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 6 décembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que le distributeur automatique de tickets avec numéro de guichet qui se trouve à l'entrée de la maison communale aurait été configuré systématiquement en français. Lorsque le plaignant a visité la maison communale en date du 29 août 2019, il a constaté que l'écran néerlandais ne restait actif que 30 secondes et qu'il passait ensuite de nouveau au français. A côté de l'écran, on trouvait des indications unilingues françaises (population, état, civil, étrangers) et, de plus, il restait des phrases en français sur l'écran néerlandais.

En réponse à notre demande d'informations à ce sujet, vous nous avez communiqué dans votre lettre du 23 octobre 2019 que la plainte n'est pas contestée et que les adaptations nécessaires dans le fonctionnement des distributeurs automatiques dans la maison communale seront réalisées.

*

* *

Les textes sur et à côté des écrans des distributeurs de tickets dans la maison communale de Ganshoren sont des avis et des communications destinés au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 18 LLC, une commune établie dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédige en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

En outre, les textes français et néerlandais doivent être mentionnés sur le porteur d'information sur un pied de stricte égalité, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL.

En conséquence, les indications à côté des écrans ainsi que les textes sur les écrans de sélection, doivent être établis en français et en néerlandais sur un pied de stricte égalité.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend note de votre déclaration selon laquelle les distributeurs automatiques dans la maison communale seront adaptés.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE